

Arrêté
concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
(abrogé le 2 décembre 2014)

du 11 janvier 1994

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2 et 3 du décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie¹,

vu l'arrêté du Gouvernement du 2 septembre 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie²,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 139,0 points en décembre 1993, sur la base de l'indice de décembre 1982 et 100,4 points sur la base de mai 1993,

considérant que la condition d'octroi d'une allocation de renchérissement se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier ¹ Une allocation de renchérissement de 2,4 % (3,3 points) est versée, dès janvier 1994, aux magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura.

² Ajoutée aux allocations octroyées dès janvier 1984, cette allocation compense le renchérissement total de 39,0 % enregistré à partir de l'indice 100 des prix à la consommation de décembre 1982 et de 0,4 % enregistré à partir de l'indice 100 de mai 1993.

Art. 2 L'allocation qui précède ne s'applique pas aux agents de poursuites, aux chefs de section, aux officiers de l'état civil, aux stagiaires et aux apprentis.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1994.

Delémont, le 11 janvier 1994

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 173.413](#)
- 2) [RSJU 173.413.11](#)